

CONDITIONS GENERALES DE VENTE TUAG

1 GENERALITES

Les présentes Conditions Générales de Vente ont pour objet de définir les conditions applicables à la vente de Matériels et/ou à la fourniture de Services par TUAG.

Elles sont applicables, dans leur intégralité aux contrats et Commandes concernant la vente de Matériels et/ou la fourniture de Services par TUAG :

- à l'exclusion de toutes autres conditions générales ou particulières d'achat du Client, sauf stipulation contraire préalable et écrite acceptée par TUAG ;
- sauf dispositions contraires contenues dans ledit contrat ou ladite Commande.

Ces Conditions Générales de Vente ont été soumises à l'accord du Client, dès lors toute Commande émise par le Client implique l'acceptation expresse sans réserve à ces Conditions Générales de Vente.

2 DEFINITIONS

Les définitions des termes ci-dessous s'appliquent aux Conditions Générales de Vente qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

« CGV » signifie les présentes Conditions Générales de Vente.

« Client » signifie toute personne physique ou morale qui achète des Matériels et/ou des Services à TUAG.

« Commande » signifie toute commande pour des Matériels et/ou des Services envoyée par le Client à TUAG et toute Proposition Commerciale acceptée par le Client.

« Documentation technique » signifie toute documentation livrée avec toute cellule équipée d'un ou de plusieurs moteurs SAFRAN HELICOPTER ENGINES. La documentation livrée avec la cellule concerne la maintenance de niveaux 1 & 2. Elle comprend le manuel de maintenance, le recueil des Bulletins Service et des Lettres Service ainsi que le répertoire des modifications, les catalogues de pièces de rechange et d'outillages, les instructions techniques de maintenance ainsi que l'ensemble des mises à jour de ces documents.

« Echange Standard » signifie l'échange d'un moteur, d'un module ou d'accessoires non navigables appartenant au Client contre un moteur, un module ou des accessoires d'occasion navigables de propriété TUAG ou SAFRAN HELICOPTER ENGINES. L'échange standard implique un transfert de propriété.

« Fournisseur » signifie soit SAFRAN HELICOPTER ENGINES, Original Equipment Manufacturer (OEM), soit ses fournisseurs.

« Jour » signifie un jour calendaire sauf dispositions contraires prévues dans les présentes CGV ou contrat ou Commande.

« Matériel » signifie tout moteur, module, pièce de rechange, équipement, organe, accessoire, outillages et tout autre matériel ainsi que les prestations associées pouvant être livrés ou fournies par TUAG.

« Matériel à potentiel » désigne le Matériel conçu et livré pour un temps de fonctionnement limité, soit en heures de fonctionnement (potentiel horaire), soit en temps calendaire (potentiel calendaire). Dès que le premier potentiel (horaire ou calendaire) est atteint, même si le fonctionnement du Matériel est correct, il devra impérativement revenir en centre de réparation pour y subir une révision ou une réparation. Dans le cas d'une révision, il recouvrira un plein potentiel (horaire ou calendaire). Dans le cas d'une réparation, il recouvrira un plein potentiel calendaire.

« Matériel Client » signifie tout Matériel fourni par le Client dans le cadre de Services (cf. article 13).

« Partie » signifie TUAG et/ou le Client.

« Portail Client » signifie le site de Safran Helicopter Engines: <https://tools.safran-helicopter-engines.com/pg/en/home>.

« Proposition Commerciale » signifie tout devis, toute cotation ou proposition chiffrée qui émane de TUAG.

« SAFRAN HELICOPTER ENGINES » signifie l'entreprise SAFRAN HELICOPTER ENGINES et/ou les établissements de SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

« Services » signifie toute prestation de maintenance, de réparation, de révision, de location, d'échange standard ou tout autre Service (incluant la fourniture de Matériel si applicable) fourni par TUAG et/ou SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

« TUAG » signifie l'entreprise TRIEBWERK UNTERHALT AG

3 EMISSION ET ACCEPTATION DES COMMANDES

3.1 GENERALITES

Une Proposition Commerciale émise par TUAG est considérée comme une invitation à traiter et ne constitue en aucun cas une offre.

L'acceptation écrite d'une Proposition Commerciale par le Client ou d'une Commande par TUAG, formalisée par un accusé de réception, crée le contrat de vente.

Les Commandes peuvent être passées par écrit au moyen de lettre, télécopie, courriel ou par téléphone. Dans ce dernier cas la commande devra être suivie d'une confirmation écrite dans un délai maximum de 48h suivant la dite Commande téléphonique.

Une Commande de Matériels ou de Services ou une demande de Proposition Commerciale contient au minimum obligatoirement l'ensemble des informations suivantes :

- Numéro de Commande,
- Date de la Commande ou de la demande,

- Référence et désignation du Matériel ou description du Service,
- Quantité et prix,
- Lieu de livraison.

Toute modification à une Commande ou un contrat en cours est soumise à un accord écrit préalable entre les Parties qui devra être formalisé par un avenant à la Commande ou au contrat.

3.2 ACCUSE DE RECEPTION

TUAG accuse réception par écrit d'une Commande reçue d'un Client dans les vingt (20) jours ouvrés suivant la réception de ladite Commande. Le silence de TUAG ne vaut pas acceptation d'une Commande.

TUAG peut émettre des réserves sur ladite Commande, lesquelles doivent être formalisées par le Client par un avenant à ladite Commande.

Les Commandes de Matériels ou de Services ou leurs avenants entrent en vigueur uniquement après émission d'un accusé de réception écrit de TUAG.

3.3 MINIMUM DE COMMANDE

Afin de couvrir les frais administratifs de traitement des Commandes, TUAG applique un montant minimum de Commande.

Le montant minimum de Commande est de trois cents (300) FRANCS SUISSES ou deux cent cinquante (250) EUROS.

Si le Matériel ou le Service objet de la Commande représente une somme inférieure à ce montant, ce minimum est systématiquement facturé au Client.

3.4 SUBSTITUTION DE REFERENCE

TUAG se réserve le droit de substituer toute référence des Matériels par de nouvelles références appropriées afin de refléter des évolutions techniques requises par le Fournisseur. Dans un tel cas, l'accusé de réception d'une Commande fait mention de la nouvelle référence, du prix, du délai de livraison et de l'interchangeabilité ainsi que des quantités minimum de vente.

4 PRIX

4.1 GENERALITES

Les prix des Matériels ou Services sont ceux indiqués dans les Propositions Commerciales émises par TUAG.

Sauf conditions particulières stipulées dans le contrat ou la Commande, les prix sont établis aux conditions suivantes :

- Les prix s'entendent en FRANC SUISSE ou en EURO,
- Hors taxes : sauf indication contraire, les prix sont exclusifs de tous impôts, charges, frais ou taxes incluant les retenues à la source qui pourraient être prélevés en liaison avec la vente, la livraison ou l'utilisation des Matériels ou l'exécution des Services.
- FCA Usine SAFRAN HELICOPTER ENGINES (CCI Incoterms® 2010).
- Matériels contrôlés, conditionnés et emballés en caisses bois ou cartons.
- Les prix des Matériels n'incluent pas les frais de conditionnement et d'emballage autres que caisse bois ou cartons, de manutention, de travaux de réparation et d'entretien, les modifications apportées au Matériel avant et après livraison sur demande du Client, les frais relatifs à l'expédition, au transport terrestre, maritime ou aérien, les frais de douane, de stockage et d'assurances postérieurs à la mise à disposition du Matériel et les frais relatifs à l'inspection du Matériel par des organismes tiers.
- Les prix des Matériels réparés dans le cadre d'une prestation de Services n'incluent pas le remplacement de Matériel manquant ou de Documentation manquante et/ou non mise à jour sans autre notification préalable et ce, dès lors que le Client ne respecte pas le délai de cinq (5) jours après notification conformément à l'article 5.2.2.

4.2 VALIDITE DES PRIX

Les prix s'appliquent à toute Commande acceptée par TUAG à partir du 1er janvier et pour laquelle la date de livraison du Matériel ou de fourniture du Service est prévue dans l'année de la date d'émission de l'accusé de réception de ladite Commande par TUAG.

Pour toute livraison de Matériel ou fourniture de Service au delà de l'année en cours, les prix sont actualisés aux conditions économiques de l'année de livraison.

En considération des évolutions rapides et significatives de l'environnement économique (conditions d'approvisionnement et de sous-traitance des éléments spécifiques à la construction mécanique aéronautique), TUAG garantit la validité des tarifs du 1er janvier au 30 juin et se réserve le droit de les modifier à partir du 1er juillet. Le prix modifié sera communiqué au Client dans l'accusé de réception pour les commandes passées entre le 1er juillet et le 31 décembre.

Pour la fourniture de Matériel, les prix sont réputés fermes selon les dispositions ci-dessus; pour les Services, les prix sont indicatifs et peuvent varier en fonction de l'évaluation du Matériel.

4.3 PRESTATIONS DE SERVICES : CONDITIONS TARIFAIRES

Les prestations de Services sont effectuées dans un centre de réparation ou de révision qualifié et agréé par SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

Les frais annexes tels que gardiennage, conditionnement, transport, assurance, douane, transit, taxes, contrôle par un organisme agréé, sont à la charge du Client.

Sauf mention contraire, les Propositions Commerciales de Services sont valables trente (30) jours et sont soumises à l'accord du Client formalisé par une Commande.

En cas de travaux supplémentaires nécessaires compte tenu de l'état réel du Matériel identifiés durant l'exécution des Services, une Proposition Commerciale mise à jour sera envoyée au Client par TUAG pour acceptation via un avenant à la Commande avant toute exécution des Services par TUAG.

4.3.1 Réparation et révision

A défaut d'accord concernant la Proposition Commerciale, un montant forfaitaire couvrant les prestations effectuées (frais de démontage, contrôle et évaluation) reste dû par le Client.

Si l'accord sur la Proposition Commerciale intervient au-delà de la date de validité de ladite Proposition Commerciale, des frais supplémentaires peuvent être facturés en sus de la prestation mentionnée sur le devis.

Les tarifs de révision de SAFRAN HELICOPTER ENGINES correspondent à l'estimation du coût de la révision du moteur nu, hors accessoires et remplacement des pièces à vie limite.

L'estimation du montant des pièces intégrées dans le moteur lors de sa révision comprend l'ensemble des pièces remplacées par des pièces neuves ou réparées, hors pièces à vie limite et application de modifications. Cette estimation est fournie à titre budgétaire uniquement.

4.3.1.1 MOTEURS MODULAIRES

Les tarifs de TUAG comprennent un forfait main d'œuvre (incluant les travaux de démontage, nettoyage, contrôle, évaluation et remontage, hors travaux de retouches).

4.3.1.2 MOTEURS NON MODULAIRES

Les forfaits main d'œuvre et essais couvrent les opérations de démontage, nettoyage, contrôle, évaluation technique, devis, retouches pièces, révision ou contrôle des accessoires de fabrication SAFRAN HELICOPTER ENGINES, remontage, essais au banc (y compris carburant et ingrédients), mise au point, équipement, finition et contrôle TUAG et/ou SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

Le montant indiqué pour les pièces est estimatif et comprend le remplacement des pièces d'usure et la réparation des accessoires.

4.3.2 Echange standard

Le forfait Echange Standard est une valeur forfaitaire de base (hors pièces à vie limite) pour un matériel complet, non accidenté, déposé pour fin de potentiel avec une usure normale (hors érosion, corrosion, pompage, surchauffe, absorption de corps étrangers, etc.).

5 LIVRAISON

5.1 GENERALITES

La livraison est réputée réalisée dès la mise à disposition des Matériels conformément aux Incoterms® 2010 applicables ainsi qu'aux dates et conditions arrêtées d'un commun accord entre les Parties.

Nonobstant les dispositions relatives à la Réserve de Propriété prévue à l'article 9, les risques sur les Matériels livrés sont transférés au Client dès leur mise à disposition au lieu de livraison, conformément aux Incoterms® applicables à la Commande ou au contrat.

Sauf stipulation contraire dans la Commande ou le contrat, les Matériels sont livrés FCA Usine SAFRAN HELICOPTER ENGINES (CCI Incoterms® 2010).

L'acceptation des Matériels ou Services par le Client est réputée réalisée :

- pour les Matériels : à la date de livraison conformément à l'Incoterm applicable
- pour les Services : à la date d'émission de la facture par TUAG.

TUAG fournit au Client les certificats officiels de conformité ; ceux-ci sont considérés comme valant reconnaissance par le Client de la conformité des Matériels.

Tout Matériel retourné par le Client doit être livré dans le délai spécifié dans son emballage, colis ou caisse d'origine dans lequel il a été livré par TUAG au Client selon la Documentation Technique.

Tout Matériel renvoyé par le Client doit être accompagné de sa Documentation Technique complète et mise à jour.

5.2 DELAIS DE LIVRAISON

5.2.1 Conditions Applicables :

Les Matériels sont livrés et les Services exécutés conformément au calendrier de livraison contractuel prévu dans la Commande ou dans le contrat.

Les délais de livraison sont confirmés par TUAG à réception de l'acompte.

Sauf indication contraire, tout délai de livraison spécifié en mois calendaire, sans indication précise de la date, est interprété comme étant le dernier jour ouvrable du mois correspondant.

5.2.2 Conditions Spécifiques :

Dans le cadre d'une prestation de Services, lors de la réception d'un Matériel incomplet par TUAG, ces délais de livraison n'incluent pas le délai nécessaire à l'envoi de la pièce manquante par le Client ou à l'approvisionnement de cette pièce par TUAG.

Le Client devra,

- remettre le Matériel à réparer, dans le cadre d'un Echange Standard ou d'une location,
 - retourner le Matériel loué par TUAG, dans le cadre d'une location,
- dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la mise à disposition par TUAG du Matériel livré en Echange Standard, loué ou réparé selon le cas.

5.2.3 Retards de livraison :

Dans le cadre de prestation de Services réalisées par TUAG, le Client doit respecter les délais spécifiés à l'article 5.2.2.

A compter du cinquième jour de retard, soit au-delà de (15) quinze jours à compter de la mise à disposition du matériel par TUAG, tout retard de livraison de ces Matériels sera soumis à des pénalités (à partir du premier jour de retard jusqu'à la date effective de livraison) de retard d'un montant:

- de 300 CHF ou 250 euros par jour de retard pour un moteur ou un module
- de 84 CHF ou 70 euros par jour de retard pour un accessoire.

En cas de non renvoi par le Client du Matériel ou Matériel Client dans un délai maximum de 45 jours à compter de la mise à disposition du Matériel livré en Echange Standard, loué ou réparé selon le cas, TUAG considérera que ce retard constitue un refus de livraison.

Dans ce cas, TUAG se réserve le droit de facturer au Client une indemnité forfaitaire correspondant au prix rechange du Matériel non retourné, conformément au prix catalogue SAFRAN HELICOPTER ENGINES en vigueur, sans préjudice des pénalités de retard restant acquises à TUAG ou de retard de paiement.

5.3 VERIFICATION ET EMISSION DE RESERVES

Pour les expéditions à la charge de TUAG, le Client a l'obligation de vérifier, au moment même de la livraison, l'état apparent de l'emballage et le nombre de colis, et de formuler dans le même temps toutes réserves écrites, précises et motivées, sur le bon de livraison, la LTA (Lettre de transport aérien) ou tout autre titre de transport.

Si des réserves sont formulées à ce stade, le Client envoie impérativement dans les vingt quatre (24) heures une copie du bon de livraison ou de la LTA portant ces réserves, par courriel à TUAG. De plus, ces réserves doivent être confirmées au transporteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trois (3) jours qui suivent la réception des Matériels.

En cas de dommages non apparents, découverts à l'ouverture des colis, le Client dispose d'un délai de formulation de réserves de (3) trois jours, à compter de la date de livraison.

Le non respect des délais de formulation de réserves ci-dessus indiqués entraîne l'irrecevabilité de toute action contre le prestataire de transport, sauf en cas de fraude de celui-ci.

Dans l'hypothèse de l'expédition de Matériels, les quantités reconnues au départ par le transporteur ou l'expéditeur font foi en cas de litige à l'arrivée.

Un retard de livraison ne peut justifier l'annulation de la Commande ni entraîner dérogation aux conditions de paiement.

TUAG n'est pas tenu au respect des délais de livraison convenus qui peuvent être prolongés, sans que le Client puisse demander un quelconque dédommagement, dans les cas suivants :

- si le Client n'a pas satisfait aux conditions de paiement telles que définies entre les Parties,
- lorsque les renseignements à fournir par le Client ne sont pas parvenus en temps voulu,
- lorsque le Client a émis une nouvelle demande ou modifié l'intitulé de sa Commande,
- lorsque TUAG n'a pas pu remplir totalement ou partiellement ses obligations par suite d'un cas de Force Majeure conformément à la Clause 14 « Force Majeure »

La durée prévue pour la livraison ou la fourniture des Matériels est prolongée d'une durée égale à la durée nécessaire à TUAG pour remédier aux effets des cas cités précédemment.

6 MODIFICATIONS TECHNIQUES

6.1 MODIFICATIONS INTEGREES AVANT LIVRAISON

Des changements de configuration peuvent être apportés à tout moment par TUAG pour se conformer aux réglementations des Autorités Nationales de l'Aviation Civile.

Les modifications imposées par les Services Officiels pour les Matériels de même type que ceux faisant l'objet de la Commande et ayant des répercussions sur les délais, prix, masses et clauses techniques, sont appliquées d'office par TUAG, sans que le Client puisse demander un quelconque dédommagement à TUAG, même si ces modifications engendrent un délai supplémentaire de livraison ou un supplément de coûts.

En outre, sans préjudice de son obligation de conformité à la Commande, TUAG se réserve le droit d'apporter aux Matériels à livrer :

- toutes modifications n'affectant pas significativement les performances des Matériels, le prix contractuel ou les délais de livraison des Matériels ;
- toutes modifications affectant de manière significative les performances des Matériels, le prix contractuel ou les délais de livraison. Dans ce cas, TUAG doit consulter préalablement le Client afin de parvenir à un accord sur les conséquences contractuelles desdites modifications.

Tout changement de configuration demandé par le Client doit faire l'objet d'un accord mutuel et écrit et donne lieu à l'ajustement du prix des Matériels, du paiement et des délais de livraison.

6.2 MODIFICATIONS DECIDEES APRES LIVRAISON

Des informations d'ordre technique figurent dans des bulletins émis par SAFRAN HELICOPTER ENGINES (Lettres Services et Bulletins Service). TUAG s'engage à fournir au Client les informations nécessaires à l'application des modifications décrites dans les Bulletins Service. Les modalités d'application de ces modifications dépendent de la classification de ces modifications et des informations indiquées dans les bulletins émis par SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

6.3 CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES STIPULATIONS DE LA PRESENTE CLAUSE

Toute modification imposée par les Services Officiels / Autorité Nationale de l'Aviation Civile, jugée indispensable ou préconisée par SAFRAN HELICOPTER ENGINES, communiquée par lettres services, bulletins services, qui n'est pas mise en œuvre par le Client a pour conséquence de dégager TUAG de ses obligations de garantie.

De même, toutes modifications appliquées par le Client, sans l'accord écrit préalable de TUAG, dispensent TUAG de ses obligations de garantie.

En outre, faute par le Client d'effectuer ou de faire effectuer les modifications ci-dessus, celui-ci n'a aucun recours à l'encontre de TUAG, à quelque titre que ce soit en cas d'incident ou d'accident résultant du non respect de cette clause.

7 LICENCE / AUTORISATION D'EXPORTATION

Si la fourniture d'un Matériel dans le cadre du contrat ou de la Commande nécessite l'obtention de licences ou autorisations d'exportation, TUAG prend en charge toutes les démarches nécessaires auprès des autorités gouvernementales compétentes pour être en conformité avec les réglementations du contrôle des exportations.

Si la fourniture d'un Matériel Client dans le cadre du contrat ou de la Commande nécessite l'obtention de licences ou autorisations d'exportation, le Client prend en charge toutes les démarches nécessaires auprès des autorités gouvernementales compétentes pour être en conformité avec les réglementations du contrôle des exportations.

De plus, le Client s'engage :

- à ne pas céder ou revendre les Matériels hors du territoire pour lequel ils ont été commandés, et dont l'utilisation finale a été définie sur la Commande ou contrat et ceci sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de TUAG et/ou des Autorités gouvernementales compétentes, notamment des autorités américaines dans le cas de produits d'origine US conformément à la réglementation américaine ITAR (International Traffic in Arms Regulations : matériels de guerre) ou/et EAR (Export Administration Regulation: biens à double usage),
- à fournir les certificats de non réexportation ou les certificats d'utilisation finale pouvant être requis pour obtenir les autorisations nécessaires au respect des réglementations du contrôle des exportations concernées,
- à rapporter la preuve de l'arrivée des Matériels expédiés dans le pays de destination, en fournissant à TUAG, pour le compte des Autorités gouvernementales concernées, l'un des documents suivants :

- ♣ un exemplaire de la déclaration de dédouanement à l'importation dans le pays de destination dûment authentifié avec un cachet des autorités douanières
- ou
- ♣ une attestation émanant du Service des Douanes du pays destinataire.

En cas de non obtention, ou de retard dans la délivrance d'une licence / autorisation ou si une licence obtenue est ensuite révoquée ou non renouvelée, cela sera considéré comme un cas de force majeure selon l'article 14 et aucun recours ne peut être exercé par le Client à l'encontre de TUAG.

8 PAIEMENT

8.1 MODALITES DE PAIEMENT

Sauf disposition particulière dans le contrat ou dans l'accusé réception de la Commande et sans préjudice des dispositions de l'article 4.3, le Client verse à TUAG un acompte de trente pour cent (30%) du montant de la Commande, payable à la Commande.

Le solde restant dû est payé par le Client à TUAG avant expédition du matériel.

TUAG se réserve le droit de modifier les modalités de paiement sans notification préalable au Client en cas de non-paiement par le Client d'une somme due ou si dans l'opinion TUAG, la situation financière du Client nécessite une telle modification. Cette modification sera portée par écrit à la connaissance du Client.

TUAG peut dans le même temps et à sa discrétion suspendre ou mettre un terme à la livraison sans droit à indemnité pour le Client.

Tous les paiements échus dus par le Client ne donnent pas droit à compensation avec des sommes qui seraient éventuellement dues par TUAG au Client.

Le Client doit mentionner le numéro de la facture relative au paiement qu'il effectue.

Sauf disposition particulière précisée dans l'accusé de réception de la Commande ou dans le contrat, les paiements sont effectués par le Client par virement bancaire sur le compte TUAG dont les références sont indiquées dans le contrat ou l'accusé de réception de Commande.

8.2 ESCOMPTE

Aucun escompte n'est accordé par TUAG au Client en cas de paiement anticipé par rapport à la date de paiement indiquée sur la facture.

8.3 RETARDS DE PAIEMENT

Sans préjudice de la Clause 9 « Réserve de Propriété », en cas de non-paiement de l'intégralité du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue, le Client est redevable d'une pénalité de retard de huit pour cent (8%) annuel calculée sur le montant Toutes Taxes Comprises de la facture à compter de la date de paiement indiquée sur la facture et jusqu'à complet paiement de la facture.

En outre, le montant de la facture ou celui de l'échéance impayée sera automatiquement majoré d'un montant forfaitaire de 50 Francs Suisses ou 40 euros minimum correspondant aux frais de recouvrement engagés du fait de ce retard. Si les frais de recouvrement engagés sont supérieurs à 50 Francs Suisses ou 40 euros, TUAG se réserve le droit d'en demander le remboursement au Client sur justificatifs.

9 RESERVE DE PROPRIETE

TUAG se réserve la propriété des Matériels livrés jusqu'au paiement effectif de l'intégralité de leur prix en principal et accessoires conformément à la Clause 8 « Paiement » tel que stipulé dans le contrat ou la Commande.

Le Client reconnaît que la présente clause est rédigée dans l'esprit de la clause de réserve de propriété telle que définie par la législation suisse.

Ne constitue pas un paiement, au sens de cette clause, la remise d'un effet de commerce créant une obligation de payer à échéance différée.

A défaut de paiement par le Client d'une seule fraction du prix à l'échéance convenue et quinze (15) jours après une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, TUAG se réserve le droit de résilier de plein droit tout ou partie de la Commande par effet d'une simple notification, adressée par lettre recommandée, précisant qu'il entend se prévaloir de ladite clause et revendique les Matériels livrés. Toutes les correspondances indiquées au présent article se feront avec accusé de réception et faisant référence à cet article.

En cas de désaccord sur les modalités de la restitution des Matériels, ce désaccord sera réglé selon les modalités de la Clause 21 « Loi applicable », à l'initiative de l'une des Parties.

TUAG ou un expert désigné par les Parties constatera l'état des Matériels restitués et en fixera la valeur au jour de sa reprise.

En cas de résiliation de la Commande ou du contrat, les comptes des Parties seront liquidés sur la base de cette valeur et ce sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts qui pourraient être dus par le Client en réparation du préjudice subi par TUAG du fait de la résiliation de la vente. Les acomptes versés pourront rester acquis à TUAG et pourront se compenser avec toute somme restant due par le Client.

En cas de redressement ou liquidation judiciaires du Client, ou de toute autre mesure de portée similaire, la revendication des Matériels pourra être exercée dans le mois qui suit la publication du jugement d'ouverture de la procédure selon les modalités prévues par la loi.

Les Matériels restant la propriété de TUAG jusqu'au paiement intégral et effectif du prix et de ses accessoires, le Client s'abstiendra de les transformer avant ce paiement. Toutefois, sans préjudice de la Clause 18 « Cession à des tiers » et de la Clause 7 « Licence / Autorisation d'exportation » des présentes CGV, TUAG autorise dès à présent le Client à revendre les Matériels à la condition expresse que ce dernier répercute sur son propre Client la même clause de réserve de propriété.

L'autorisation de revente est retirée automatiquement en cas de redressement ou liquidation judiciaires ou de toute autre mesure ou procédure de portée équivalente.

En acceptant les livraisons et/ou les documents y afférents, le Client confirme son acceptation des présentes CGV y compris notamment la présente Clause.

10 GARANTIE

10.1 GARANTIE CONTRACTUELLE

TUAG garantit la conformité des Matériels livrés à la Commande ou au contrat, dans les conditions particulières de garantie définies pour chaque famille de produit, annexées à la Commande ou disponibles sur le Portail SAFRAN HELICOPTER ENGINES (<https://tools.safran-helicopter-engines.com>).

DE PLUS, LE CLIENT EST ALERTÉ SUR LE FAIT QUE L'UTILISATION DE PIÈCES DE RECHANGE NON AUTORISÉES PAR SAFRAN HELICOPTER ENGINES OU CONTREFAITES POURRAIT ENTRAVER DE FAÇON SUBSTANTIELLE LES PERFORMANCES DES MATÉRIELS, LA FIABILITÉ ET LA SÉCURITÉ DE L'APPAREIL.

AINSI, EN CAS D'UTILISATION DE TELLES PIÈCES NON AUTORISÉES OU CONTREFAITES, LE CLIENT ASSUME L'ENTIERE RESPONSABILITÉ DE TOUTE RÉDUCTION DE PERFORMANCE, DE TOUTE ALTERATION DU FONCTIONNEMENT, DE TOUS DOMMAGES ET AUTRES CONSÉQUENCES POTENTIELLES DIRECTES ET/OU INDIRECTES RESULTANT DE CETTE UTILISATION, CAUSÉE A UNE PIÈCE, UN ENSEMBLE DE PIÈCES, AU MODULE OU AU MOTEUR. DANS CES CAS, LA PRÉSENTE GARANTIE SERA NULLE ET NON AVENUE.

11 RESILIATION DE COMMANDE OU CONTRAT

En cas de résiliation par le Client de tout ou partie de la Commande ou du contrat, le Client sera redevable envers TUAG du paiement des sommes suivantes.

TUAG, dès réception de la notification de la résiliation par le Client, ne procédera qu'à des opérations de liquidation de la Commande ou du contrat, tant dans ses locaux que chez ses sous-traitants ou fournisseurs.

La liquidation de la Commande ou du contrat sera effectuée selon les modalités suivantes :

a) Au débit du Client :

- les sommes dues par le Client à TUAG, à savoir toutes les dépenses, majorées de cinq pour cent (5%), engagées par TUAG, pour l'exécution de la Commande et/ou du contrat et calculées jusqu'au jour de la résiliation, et
- une indemnité forfaitaire correspondant à un pourcentage à déterminer dans l'accord de résiliation qui sera appliqué sur la partie non exécutée de la Commande et/ou du contrat, étant précisé que ces montants ne pourront en tout état de cause être inférieurs aux pourcentages suivants, appliqués au montant global de la Commande ou du contrat en fonction de la date de signification de la résiliation par le Client :

- ♣ après acceptation de la Commande : trente pour cent (30%)
- ♣ après mise en Commande de tout ou partie des matières et fournitures extérieures : soixante pour cent (60%)
- ♣ après mise en fabrication de tout ou partie des Matériels : cent pour cent (100%).

Si la demande de résiliation parvient à TUAG moins de six (6) mois avant la date de livraison prévue à la Commande ou au contrat, TUAG se réserve la faculté de réclamer l'intégralité du montant de la Commande ou du contrat.

b) Au crédit du Client :

Le montant des sommes versées par le Client à titre d'avance et de solde.

TUAG émettra une facture dont le paiement par le Client devra intervenir dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de la facture. En cas de retard de paiement de la facture à échéance, le Client sera redevable des pénalités prévues à l'article 8.3 « Retards de paiement ».

Les Matériels qui, en vertu de l'accord de résiliation, deviendraient la propriété du Client ou constitueraient la propriété du client même sans accord de résiliation, devront être enlevés par lui avec effet immédiat après leur mise à disposition, les frais de gardiennage et d'assurances seront à la charge du Client.

La mise à disposition des Matériels et leur retraitement par le Client ne pourront intervenir avant que le Client ne se soit acquitté de toutes les sommes dues à TUAG en vertu de l'accord de résiliation.

Lorsqu'un délai de six (6) mois se sera écoulé depuis la date à laquelle les Matériels auront été mis à disposition du Client sans que celui-ci en ait pris livraison, TUAG, en cas de défaut de paiement des factures et des frais annexes, dispose d'un droit de rétention sur les créances en suspens, conformément à l'art. 895 et suivants Code civil suisse (CCS) en ce qui concerne les aéronefs, leurs parties et le matériel. En outre, il existe un privilège sur l'aéronef en vertu des articles 884 et suivants. TUAG a le droit d'en faire un usage privé après avoir donné un préavis et fixé un délai de grâce de 30 jours .

12 TRAITEMENT DES MATERIELS NON REPARABLES / NON REPARES

TUAG se réserve le droit de refuser de faire entrer certains Matériels dans le processus de réparation au moment de la réception du Matériel (du fait notamment de sa nature, de son degré d'usure ou de l'importance des réparations nécessaires) ou après expertise technique du Matériel.

12.1 MATERIELS ET/OU PIECES NON REPARABLES

Les Matériels déclarés non réparables ou non navigables par TUAG du fait de leur état, de leur degré d'usure ou de l'importance des réparations nécessaires seront, sauf avis contraire exprès du Client, rebutés.

TUAG informera par écrit le Client de sa décision de rebuter le Matériel et transmettra une Proposition Commerciale au Client.

Le Client devra communiquer sa décision à TUAG dans le délai indiqué dans ladite Proposition, précisant s'il souhaite :

a) Récupérer son Matériel

- Dans ce cas, le Client doit envoyer une demande écrite explicite de renvoi du Matériel dans laquelle il s'engage à ne pas remonter le Matériel en question sur hélicoptère et à ne pas revendre le Matériel à un tiers. TUAG ne pourra renvoyer le Matériel qu'après réception de cette demande écrite du Client ;

- TUAG et/ou SAFRAN HELICOPTER ENGINES appose un marquage particulier sur le Matériel et le rend inutilisable. La plaque firme est détruite. Pour le Matériel sous autorité FAA déclaré non réparable, SAFRAN HELICOPTER ENGINES grave la mention « SUSPECT PART » après avoir rayé la référence du Matériel ;

- Sur la documentation d'accompagnement du Matériel est apposée la mention « Matériel rebuté » ou « Retour Matériel sans intervention -Non navigable en l'état ».

- TUAG envoie ledit Matériel au Client suivant l'Incoterm FCA Lieu convenu (Incoterms CCI 2010) non réparé accompagné de sa documentation au Client.

b) Ne pas récupérer son Matériel

- TUAG demande un accord écrit du Client pour le transfert de propriété à titre gracieux du Matériel en question ;
- Le Client peut soit :
 - ♣ Envoyer son accord écrit à la demande de TUAG ;
 - ♣ Accepter le devis commercial établissant la liste des Matériels à rebuter par TUAG et/ou SAFRAN HELICOPTER ENGINES. L'acceptation du devis commercial comporte alors l'accord implicite de transfert de propriété du Client vers TUAG pour la finalité mentionnée ;
- TUAG peut alors procéder à la destruction du Matériel.

12.2 MATERIELS REPARABLES MAIS INUTILISABLES EN L'ETAT

Les Matériels déclarés réparables après expertise technique par TUAG et/ou SAFRAN HELICOPTER ENGINES, feront l'objet d'une Proposition Commerciale transmise au Client.

Si le Client ne donne pas de suite favorable à la Proposition Commerciale ou ne répond pas aux diverses propositions ou demandes de TUAG, ces Matériels seront déclarés inutilisables en l'état.

a) Cas où le Client ne donne pas une suite favorable au devis émis par TUAG

- Le Matériel est stocké par TUAG ou SAFRAN HELICOPTER ENGINES qui le tient à la disposition du Client dans l'état dans lequel il se trouve après expertise ;
- Le Client est mis en demeure par TUAG de retirer le Matériel dans les quinze (15) jours qui suivent son refus de réparation ;
- À l'issue de ce délai, faute de retrait du Matériel, il sera envoyé au Client par TUAG un document proposant au Client le transfert de propriété à titre gracieux au bénéfice de TUAG du Matériel ;
- Lorsque le Client renvoie le document signé à TUAG, ce dernier peut en disposer librement ;
- Si le Client ne renvoie pas le document signé, TUAG aura le droit d'en faire un usage privé après avoir donné un préavis et fixé un délai de grâce de trente (30) jours.

b) Cas où le Client ne répond pas à la proposition de devis faite par TUAG

- TUAG enverra, à l'issue d'une durée de deux (2) mois après réception par le Client de la Proposition Commerciale de TUAG, un document proposant au Client le transfert de propriété à titre gracieux, au bénéfice de TUAG, du Matériel détenu ;
- Si le Client ne renvoie pas le document signé, TUAG aura le droit d'en faire un usage privé après avoir donné un préavis et fixé un délai de grâce de trente (30) jours.

13 PRESTATIONS DE SERVICES

13.1 GENERALITES

TUAG pourra fournir des Services de maintenance, de réparation et/ou révision au Matériel du Client.

Concernant le Matériel fabriqué par SAFRAN HELICOPTER ENGINES, toute prestation de Services sera effectuée en accord avec les procédures de réparation ou de remplacement de Matériel en vigueur chez SAFRAN HELICOPTER ENGINES. Le Client, dans certains cas, peut demander par écrit à TUAG à déroger à ces procédures pour l'application d'une autre procédure approuvée par l'autorité de navigabilité compétente. Dans ce cas, le Client dégage TUAG de toute responsabilité quelle qu'en soit la nature ou la cause.

TUAG a le droit de refuser d'effectuer un Service sur le Matériel du Client dans l'un des cas suivants :

- Lorsque le dit Matériel contient des pièces ou des réparations antérieures non conformes, des pièces d'origine suspecte,
- Lorsque le Matériel n'est pas dans le domaine des agréments détenus par TUAG.

Les fournitures, ainsi que les réparations/modifications du Matériel, livrées par TUAG sont effectuées sous agrément EASA d'entretien (Part 145).

Le Matériel fourni dans le cadre d'une Commande ou d'un contrat répond à la réglementation E.A.S.A. Part 145, délivrée par l'OFAC (Office Fédéral de l'Aviation Civile) et surveillé par l'AESA (Agence Européenne de la sécurité Aérienne) ou toute autre autorité de navigabilité relevant de la juridiction du Client dans la mesure des agréments détenus par TUAG.

Toute surveillance et toute procédure de réception relève par conséquent de cet organisme, conformément à la réglementation aéronautique applicable.

Un certificat libératoire reconnu par l'autorité compétente sera fourni au Client lors de la livraison du Matériel réparé.

Le Client certifie par son acceptation d'une Proposition Commerciale de TUAG qu'il est mandaté pour agir au nom de l'opérateur et/ou propriétaire du Matériel. Le Client s'engage à en fournir la preuve écrite.

Le Client s'engage à :

- ce que la fabrication d'origine du matériel retourné par le Client soit du matériel d'origine FOURNISSEUR,
- informer TUAG à ce que le Matériel n'ait pas subi de contrainte, d'accident, ou autre endommagement inhabituel,
- informer TUAG si l'usage du Matériel est à des fins militaires ou civiles

Le Client peut fournir du Matériel Client dans le cadre d'une prestation de Services. Ce Matériel doit être en condition opérationnelle et prêt à être utilisé sans autre modification au préalable et d'origine FOURNISSEUR avec les documents libératoires acceptables par TUAG et/ou SAFRAN HELICOPTER ENGINES. Tout retard de livraison du Matériel Client autorise TUAG à utiliser tout autre Matériel en remplacement et ce à la charge du Client.

13.2 PROCEDURES EN CENTRE DE MAINTENANCE

A la réception du Matériel en Centre de Maintenance, TUAG accomplit une évaluation technique du Matériel sur la base de laquelle un devis technique est établi et fourni au Client sous la forme d'une Proposition Commerciale. Les Matériels endommagés feront l'objet d'une réparation ou d'un remplacement par Echange Standard ou par pièces neuves. Si lors de la réalisation du Service des travaux supplémentaires s'avèrent nécessaires, ces travaux feront l'objet d'une nouvelle Proposition Commerciale par TUAG.

13.3 FORMATION

TUAG pourra proposer d'assurer dans les locaux des centres d'instruction de SAFRAN HELICOPTER ENGINES ou sur champs, au tarif en vigueur, la formation de mécaniciens, déjà confirmés, du Client. Cette formation porte sur les opérations de maintenance décrites dans le manuel d'entretien du Matériel.

Le Client et ses assureurs renoncent à tout recours contre TUAG et/ou SAFRAN HELICOPTER ENGINES, son personnel et ses assureurs du fait des risques encourus et des dommages pouvant survenir à l'occasion des sessions de formation.

13.4 ASSISTANCE TECHNIQUE SUR SITE – DETACHEMENT DE PERSONNEL TUAG

TUAG pourra détacher chez le Client, à sa demande, un ou plusieurs techniciens qualifiés et habilités à une date à déterminer conjointement. Dans ce cas, les frais seront facturés au Client au tarif TUAG en vigueur.

Les techniciens TUAG resteront soumis aux législations du travail de leur régime national. Ils ne seront disponibles que cinq (5) jours ouvrables par semaine, à raison de huit (8) heures par jour au maximum.

Sauf en cas de faute lourde de son personnel, TUAG ne pourra être tenu responsable par le Client des dommages causés aux biens du Client ou aux tiers durant l'exécution de cette assistance technique. En conséquence, le Client renonce à tout recours contre TUAG, son personnel et ses assureurs concernant ces éventuels dommages potentiels.

14 FORCE MAJEURE

TUAG ne sera pas responsable en cas de défaillance ou de retard dans l'exécution d'une ou plusieurs obligations contractuelles si cette défaillance ou ce retard sont dus à un événement indépendant de la volonté ou du contrôle raisonnable de TUAG.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure, les catastrophes naturelles, le feu, les inondations, explosions ou tremblements de terre, les accidents graves, les mesures législatives ou réglementaires prises par le gouvernement, les mesures prises par les Autorités de certification et les Autorités de navigabilité compétentes, la guerre, les actes de terrorisme et émeutes, les épidémies, les arrêts de travail, les grèves, lock-out, les accidents d'outillage et de toute autre sorte, la pénurie de matière première, l'impossibilité de réassortir les approvisionnements nécessaires à la fabrication, le rebut d'une pièce importante, les pannes de machines, arrêts de la force motrice et de toute autre cause provoquant un ralentissement et/ou un arrêt de fabrication de SAFRAN HELICOPTER ENGINES, ses Fournisseurs ou sous-traitants, la défaillance ou le retard de tout fournisseur, sous-traitant entraînant un retard de fabrication ou de livraison des Matériels, les interruptions ou retards de transport, le refus, le retrait ou la diminution des licences d'exportation, les actes du gouvernement et les mesures de contrôle des changes.

TUAG informera le Client par écrit et dans un bref délai de la survenance de cet événement qui a pour effet de suspendre l'exécution des obligations de TUAG. La durée pour l'exécution de ces obligations sera prolongée pour une durée équivalente à celle du cas de force majeure.

Dans le cas où l'événement de force majeure dure plus de cent vingt (120) jours, TUAG se réserve le droit de résilier la Commande ou le contrat moyennant un préavis écrit de trente (30) jours adressé au Client, sans encourir quelque responsabilité que ce soit.

15 CONFIDENTIALITE

Les informations échangées au titre de la Commande ou du contrat entre TUAG et le Client sont soumises aux dispositions ci-après ou, le cas échéant, aux termes de l'accord de confidentialité signé entre TUAG et le Client.

Sont notamment considérés comme confidentiels (« Informations Confidentielles ») tous documents, données, plans, dessins, échantillons, modèles, spécifications, logiciels et informations techniques et commerciales, quels qu'en soient le support (documents écrits ou imprimés, CD Rom, supports numériques...) et le mode de transmission (écrit, oral, visuel, informatique y compris réseaux et/ou messageries électroniques...), transmis par TUAG au Client.

La durée de l'obligation de confidentialité est de vingt (20) ans à compter de la dernière livraison de Matériel au titre de la Commande ou du contrat au Client.

En tout état de cause, le Client gardera confidentiel et protégera de toute divulgation l'ensemble des Informations Confidentielles communiqués par TUAG en relation avec la Commande ou le contrat.

Le Client s'engage également à :

- conserver strictement confidentielles, et à traiter avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance,
- ne divulguer qu'aux employés, ayant à en connaître, dûment informés du caractère confidentiel de ces Informations Confidentielles, - ne pas utiliser, totalement ou partiellement, dans un autre but que l'exécution de la Commande ou du contrat,
- ne pas divulguer, soit directement, soit indirectement, à tous tiers ou à toute personne autre que celles mentionnées à l'alinéa b) ci-dessus sans l'autorisation préalable et écrite de TUAG et à la condition que le tiers bénéficiaire s'engage au préalable et par écrit à se soumettre aux mêmes obligations de confidentialité que celles contenues dans la présente clause, le Client restant responsable envers TUAG du respect par le tiers bénéficiaire des dites obligations.

- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement sans l'autorisation préalable et écrite de TUAG,
- soient restituées à TUAG immédiatement à sa demande, ainsi que toutes éventuelles copies ou duplications, le Client s'obligeant dans ce dernier cas, à cesser immédiatement toute utilisation des Informations Confidentielles concernées.

16 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Parties reconnaissent que, dans le cadre de l'exécution de la Commande ou du contrat, TUAG conservera tous les droits de propriété intellectuelle liés aux Matériels ou aux Services tels que les brevets et licences, le savoir-faire, les données expérimentales et résultats d'essai, les spécifications, les modèles et procédés de conception, les inventions brevetables ou non, les découvertes, les descriptions techniques et autres travaux de nature technique, de dossiers de définition, de dossiers de fabrication, de secrets industriels et de savoir-faire ainsi que d'informations relatives à des techniques industrielles.

Toute copie, modification et/ou reproduction des Matériels ou des Services sans l'accord préalable et écrit de TUAG est formellement interdite. Le non-respect de cette clause causera un préjudice à TUAG dont elle sera en droit de demander réparation au Client. Aucune disposition de la Commande ou du contrat ne pourra être interprétée comme constituant un droit de licence ni un transfert de droit de propriété intellectuelle.

17 ETHIQUE

Le Client déclare sur l'honneur :

- qu'il n'a pas enfreint les lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption,
- qu'il n'a pas fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en Suisse ou à l'étranger, pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est engagée à son encontre,
- qu'à sa meilleure connaissance, aucun dirigeant ni cadre de son entreprise n'a fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en Suisse ou à l'étranger, pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est engagée à leur encontre.

Le Client garantit:

- qu'il respecte et respectera les dispositions légales sur la lutte contre la corruption conformément à la Convention OCDE de 1997 et à la Convention des Nations-Unies Contre la Corruption (CNUCC) de 2003,
- qu'il n'a accordé et qu'il n'accordera, directement ou indirectement, aucun don, cadeau, paiement, rémunération ou avantage quelconque (voyage ...), à quiconque en vue de ou en contrepartie de la conclusion du contrat et/ou de la Commande.

Le Client informera TUAG de tout cadeau, don, paiement, rémunération ou avantage quelconque qu'il pourrait être amené soit directement soit indirectement à offrir à tout salarié, dirigeant ou représentant de TUAG ou à toute personne susceptible d'influencer leur décision dans le cadre de l'exécution du contrat et/ou de la Commande.

En cas de non-respect de la présente clause, TUAG pourra résilier de plein droit avec effet immédiat et sans indemnité le contrat et les Commandes en cours sans préjudice de tout recours que TUAG déciderait d'intenter contre le Client.

18 CESSIION A DES TIERS

Le Client ne pourra, sans l'accord écrit préalable de TUAG, transférer à un tiers tout ou partie de la Commande ou du contrat.

19 RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Dans le cadre de l'exécution, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles telles que stipulées dans la Commande ou le contrat, la responsabilité contractuelle de TUAG sera exclusivement limitée à la réparation des dommages directs, toute nature confondue, dans la limite d'un plafond de cinq pour cent (5%) par commande, étant toutefois précisé que le montant total des indemnités versées au titre des commandes ne pourra dépasser cinq pour cent (5%) du montant du contrat correspondant au plafond global de responsabilité.

Les dispositions de la présente clause constituent le seul recours pour le Client et la seule responsabilité de TUAG.

Dans le cadre de Matériel fourni par le Client conformément à l'article 13 de ces CGV, le Client dégage TUAG de toute responsabilité de quelque nature qu'elle soit lorsque le Matériel Client inclut des pièces contrefaites ou des Services non autorisés par TUAG et/ou SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

20 ASSURANCES

Le Client s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur à ses frais, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, les assurances nécessaires (en particulier une assurance de responsabilité civile aéronautique et une assurance tous risques pour les Matériels livrés) à concurrence d'un montant de couverture correspondant aux risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels. L'assurance tous risques doit être d'un montant suffisant pour couvrir la valeur à neuf des Matériels jusqu'à leur paiement intégral.

Les attestations correspondantes devront être remises à TUAG à sa demande et préciser le type de police souscrite, le montant des garanties et la date d'échéance.

Par ailleurs, ces polices devront stipuler que la compagnie d'assurances renonce à tout recours contre TUAG et ses assureurs.

Les cas de déchéance des polices du fait d'une faute du Client ne pourront être opposés à TUAG par la compagnie d'assurances.

21 LOI APPLICABLE

Les Commandes et contrats sont régis par le droit suisse. Ils ne pourront être interprétés et exécutés que par application de la loi suisse, à l'exclusion de ses règles de conflits de lois.

Pour les ventes ou prestations à caractère international, la Convention de Vienne du 11 avril 1980 ne sera pas applicable.

Tout litige né entre les Parties à l'occasion de l'exécution, l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une Commande ou d'un contrat et n'ayant pu être résolu à l'amiable dans un délai de deux (2) mois suivant la notification écrite par l'une des Parties à l'autre des raisons du litige, sera soumis aux Tribunal de Commerce de Berne, exclusivement compétents pour connaître du litige, même en cas d'appel en garantie et pluralité de défendeurs, même pour les procédures d'urgence ou conservatoires, en référé ou par requête.

NOM DU CLIENT :

NOM DU SIGNATAIRE :

TITRE :

DATE :

SIGNATURE :

CACHET DU CLIENT :